

**DANS L’AFFAIRE D’UNE ENQUÊTE EN VERTU DU  
PAR. 63(1) DE LA *LOI SUR LES JUGES*  
CONCERNANT L’HONORABLE ROBIN CAMP**

**Ordonnance**

[1] Le comité d'enquête (le « comité ») a été constitué en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, à la suite d'une requête faite par la ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta aux termes du par. 63(1) de la *Loi sur les juges*.

[2] Le comité est tenu de mener une enquête afin de déterminer si le juge Camp est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)*b*) à *d*) de la *Loi sur les juges* et s'il y a lieu de révoquer le juge.

[3] Le 4 mai 2016, le comité a émis à des directives à l'intention des intervenants éventuels concernant la procédure à suivre pour demander l'autorisation d'intervenir (les « directives »).

[4] Conformément aux directives, le comité a reçu des requêtes pour intervenir de la part des organisations suivantes :

- a) Une coalition d'intervenants composée de *Avalon Sexual Assault Centre* (« Avalon »), *Ending Violence Association of British Columbia* (« EVA BC »), *Institute for the Advancement of Aboriginal Women* (« IAAW »), *Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children* (« METRAC »), *West Coast Women's Legal Education and Action Fund Association* (« West

Coast LEAF ») et *Women's Legal Education and Action Fund Inc.* (« LEAF ») (collectivement appelée la « coalition d'intervenants »);

b) *Women Against Violence Against Women Rape Crisis Centre* (« WAVAW »);

c) *Barbara Schlifer Commemorative Clinic* (la « clinique Schlifer »).

[5] Pour des motifs qui seront rendus ultérieurement, le comité rend l'ordonnance suivante :

a) La coalition d'intervenants est autorisée à intervenir à l'enquête. La coalition d'intervenants peut signifier et déposer des observations écrites d'au plus 20 pages au plus tard le 26 août 2016.

b) WAVAW et la clinique Schlifer sont autorisés conjointement à intervenir à l'enquête. Ils peuvent signifier et déposer conjointement des observations écrites d'au plus 20 pages au plus tard le 26 août 2016.

c) Les observations écrites des intervenants doivent se limiter à ce qui suit :

- i. l'historique, l'évolution, la réforme et le contexte social actuel du droit en matière d'agression sexuelle au Canada;
- ii. les principes juridiques applicables au mandat du comité en vertu de la *Loi sur les juges*;
- iii. le critère ou les facteurs que le comité devrait prendre en considération dans l'exercice de son mandat en vertu de la *Loi sur les juges*;
- iv. l'expérience des groupes vulnérables vis-à-vis du système de justice canadien.

- d) Les intervenants ne sont pas autorisés à présenter une preuve ni à verser des éléments au dossier de la preuve;
- e) Les intervenants peuvent se fonder seulement sur le droit, la jurisprudence et la doctrine, y compris des sources secondaires telles que les revues de droit. Les recueils de jurisprudence et de doctrine des intervenants doivent être concis et ne pas se répéter.
- f) Les intervenants ne sont pas autorisés à commenter le bien-fondé des allégations contre le juge Camp, à recommander des conclusions, ni à faire des observations à savoir si le juge Camp devrait être révoqué ou non.
- g) Les intervenants doivent collaborer afin de s'assurer que leurs observations ne se répètent pas.
- h) Le comité n'autorise pas les intervenants à faire des observations orales.
- i) Le comité rejette les demandes d'aide financière juridique faites par les intervenants.

[6] Les intervenants doivent déposer leurs documents par voie électronique auprès de l'avocat-conseil du comité, M. Owen Rees, à l'adresse [orees@conway.pro](mailto:orees@conway.pro).

[7] Dès que raisonnablement possible, l'avocate qui présente doit fournir aux intervenants une copie du rapport d'expert proposé du professeur Janine Benedet.

[8] Les requêtes pour intervenir n'entraînent aucuns dépens.

Le 8 juillet 2016

---

L'honorable Austin F. Cullen

L'honorable Austin F. Cullen, président du comité d'enquête, juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Deborah K. Smith, juge en chef adjointe de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Raymond P. Whalen, juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, Section de première instance

Me Karen Jensen

Me Cynthia Petersen